

19-04-1996



[REDACTED]

VOIRE LETTRE DU

VOS RÉFÉRENCES

NOS RÉFÉRENCES

ANNEXES

27.190/II/PN

[REDACTED]

Monsieur le Vice-Premier Ministre,

En sa séance du 7 mars 1996, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné une plainte contre le fait que, lors de la séance du 2 octobre 1995 du conseil communal de Linkebeek, les gendarmes qui avaient éloigné des particuliers néerlandophones de la salle du conseil ne s'étaient pas adressés à ces derniers en néerlandais.

Aux demandes de renseignements de la C.P.C.L., vous avez répondu ce qui suit en date du 7 février 1996:

"Le lundi 2 octobre 1995, à 20.20 heures, des militants du Taal Aktie Komitee ont occupé la chaussée d'Alseberg et paralysé la circulation.

Réquisitionnée par le bourgmestre de Linkebeek, la gendarmerie a mis fin à la manifestation non autorisée et, après avoir adressé aux manifestants les sommations légales en langue néerlandaise, en a placé 37 sous mandat d'arrêt administratif. Sur décision du bourgmestre, les personnes arrêtées ont été remises en liberté à 21.50 heures.

A 20.50 heures, la gendarmerie a été réquisitionnée afin de restaurer l'ordre dans la salle du conseil communal et d'arrêter administrativement d'autres perturbateurs de l'ordre. A la demande du bourgmestre, ils ont été gardés sur place et remis en liberté à 21.25 heures.

Le commandant des forces de l'ordre était un officier possédant une connaissance approfondie de la langue française et une connaissance effective de la langue néerlandaise. Les officiers se trouvant à la tête des différents pelotons engagés étaient tous néerlandophones. Les quatre cinquièmes des gendarmes engagés étaient néerlandophones.

Toutes les sommations adressées aux manifestants à Linkebeek, l'ont été en néerlandais.

Les équipes chargées de l'accueil des personnes administrativement arrêtées étaient toutes bilingues. Dès lors, aucun service ignorant le néerlandais n'est intervenu dans les opérations.

De l'examen des faits il ressort que, conformément à l'article 25 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966, les particuliers néerlandophones éloignés de la salle ont effectivement été interpellés en néerlandais."

L'intervention de la gendarmerie de Linkebeek a eu lieu dans le cadre du maintien de l'ordre public. Il s'agit donc d'une mission de police administrative de la gendarmerie pour laquelle cette dernière est soumise aux autorités administratives dont elle relève conformément à la loi (art. 5 et 14 de la loi sur la fonction de police du 5 août 1992, M.B. du 22 décembre 1992). En l'occurrence, cette autorité administrative était le bourgmestre de Linkebeek (cfr. art. 133, 134, 135, 172 et 175 de la nouvelle loi communale).

L'intervention de la gendarmerie à Linkebeek constituait donc un acte administratif au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (L.L.C.).

Le service d'ordre de la gendarmerie, réquisitionné par le bourgmestre de Linkebeek, doit être considéré comme un service local au sens de l'article 9 des L.L.C.

Conformément à l'article 25 des L.L.C., les services locaux des communes périphériques emploient dans leurs rapports avec un particulier la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Des renseignements il ressort que toutes les sommations ont été adressées en néerlandais, qu'aucun service ignorant le néerlandais n'est intervenu et que les particuliers éloignés de la salle du conseil ont été interpellés en néerlandais.

La C.P.C.L. estime, dès lors, que la plainte est recevable mais non fondée.

Copie de la présente est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,